



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant accord technique de voirie

Commune de **SAINTE-MARIE** lieu-dit: Le Bourg
Route Départementale n° 56 (Hors agglomération)
Raccordement d'une maison au réseau électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Vu la proposition d'implantation jointe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise ENEDIS est autorisée à modifier le raccordement électrique d'une maison située en bordure de la route départementale N°56 dans l'agglomération de Sainte-Marie selon la prescription suivante :

-sur la RD 56 au PR 23+150, la tranchée sera remblayée selon le schéma n°10 de la Voirie Départementale et le trottoir sera reconstitué à l'identique.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de Sainte-Marie
- M. le Chargé d'Affaire d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 28 Août 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR

Demande de: ENEDIS MOAR CLERMONT-FERRAND

Intitulé du chantier: raccordement particulier

Référence du chantier: 84 536 530

Situé sur la Route Départementale n°: 56

Commune de: SAINTE-MARIE

Lieu-dit: *Le Bourg*

Observations, recommandations, prescriptions:

RD 56 PR 23+150, 29 mètres de tranchée sous trottoir, reconstitution à l'identique schéma n°10

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

**Patrick
ESCASSUT**

Déjà numéroté par Patrick
ESCASSUT
DN : cn=Patrick ESCASSUT o=PR,
o=ENEDIS
cantal-patrick_escassut@enedis.fr
Reason: J'accuse les parties signataires de
ce document
Date: 2025.08.28 10:34:31 +02'00'

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 28 Août 2025

Jean-Claude TOURNIER

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Technique	Sous chaussée à 0,75 ml du bord	de rive chaussée à 0,75 ml du bord	de 0,75 ml à L (profondeur tranchée)	au-delà de L	sous	numéro de schéma
56	23+150	G		TT		modification d'un raccordement particulier, reconstitution à l'identique			fossé	10
<p>Schéma n°10 sous trottoir ou sous accotement revêtu RD catégories 1, 2 et 3</p>										

TT: tranchée traditionnelle, TV: tranchée sous chaussée F: foyage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée